



Directive financière destinée aux caisses de compensation AVS appliquant le régime genevois sur l'assurance maternité

3.5 Transmission des données

Les données nécessaires à la compensation de l'assurance maternité sont communiquées au moyen des **formulaires officiels** suivants:

- Relevé périodique
- Relevé annuel: ce relevé est obligatoire pour les caisses qui établissent leur décompte pour la compensation de l'assurance maternité en fonction des recettes et dépenses du régime pour la période considérée (Relevé périodique pour la compensation de l'assurance maternité, point III, variante 2)
- Informations statistiques annuelles

Le cas échéant, le Fonds peut établir des formulaires en fonction de besoins spécifiques.

Afin de rationaliser le travail administratif de tous les organes d'exécution, les données doivent être transmises au moyen des formulaires officiels. Leur utilisation est obligatoire.

Les délais pour la transmission au Fonds des formulaires officiels sont mentionnés dans les directives financières concernées.

Les formulaires officiels doivent être transmis au Fonds, dûment datés et signés par des personnes autorisées à engager la caisse.

<u>Entrée en vigueur</u> : 01.01.2009	<u>Etat au</u> : 01.01.2018
<u>Diffusion</u> : Organes d'exécution et de révision du régime de l'assurance maternité genevoise	